



**PORT AUTONOME DE BRAZZAVILLE ET
PORTS SECONDAIRES**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DIRECTION GENERALE

BRAZZAVILLE

**RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ET DE L'ANALYSE
DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN VUE DE LA DETECTION DE LA
DOUBLE TAXATION DANS LES COLLECTIVITES LOCALES DE LA PARTIE
SEPTENTRIONALE DU CONGO DANS LESQUELLES EST IMPLANTE LE PORT**

La commission mise en place par note de service n°019/PABPS-DG du 4 juin 2024, chargée de l'examen et de l'analyse des documents administratifs en vue de la détection de la double taxation dans les collectivités locales de la partie septentrionale du Congo dans lesquelles est implanté le Port, a travaillé sous la présidence de Monsieur ABOLATSAMBO Georges Mesmin, suivant le programme ci-après :

- 1- Collecte des données ;
- 2- Examen et analyse des données ;
- 3- Synthèse.

Ont participé aux travaux (cf. liste des membres en annexe).

Déroulement des travaux

Les travaux se sont déroulés dans la salle de conférences de la Direction générale et ont connu la participation de la quasi-totalité des membres.

1- Collecte des données

- Tenant compte de la particularité des dossiers, les membres de la commission ont collecté divers documents au nombre desquels :
- Les documents du ministère de l'intérieur (lois, circulaires, délibération)
 - Les documents du Ministère des Finances (le code général des impôts, la loi de finances pour l'année 2024) ;

- Les délibérations du conseil départemental de la LIKOUALA,

Pour ce qui est des documents du Ministère de l'Intérieur, la commission a visité les textes suivants :

- Loi n° n°24-80 du 5 novembre 1980 portant Institution du régime financiers des régions et districts en République populaire du Congo ;
- Loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- Loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
- Décret n°2003-20 du 6 février 2003 Fonctionnement des circonscriptions administratives, etc.. ;
- Circulaire n°302/PR.CAB du 22/08/2000 ;
- Circulaire des Ministères en charge de la Défense Nationale et de la Sécurité et de l'Ordre Publique du 20 juin 2008 portant maîtrise de la flambée des prix des produits de consommation courante ;
- Circulaire n°003/PM-CAB du 30 janvier 2018 ;
- Circulaire n°0007/MID.CAB du 12/03/2018 portant exécution de la circulaire n°003/PM-CAB du 30 janvier 2018 ;
- Délibération du conseil départemental N°027/DL/CD du 20 mai 2010 portant modification de la délibération n°006-09/DL/CD du 25/02/2009 portant fixation du tarif du centime additionnel sur les redevances portuaires et aéroportuaires dans le département de la LIKOUALA

Concernant les documents relevant du ministère des finances : la commission a exploité la loi de finances 2024 ainsi que le code général des impôts. Ces documents ont renseigné la commission, sur l'assiette de la TVA, le pourcentage appliqué pour les centimes additionnels, la résidence fiscale du PABPS et l'organe de collecte de la TVA et des centimes additionnels.

La commission a ensuite, exploité les délibérations du conseil départemental de la Likouala.

2- Examen et analyse des données

Le tableau ci-dessous traduit l'esprit des analyses de la commission

N°	Documents	Références	Objet	Commentaires	Avis De La Commission
01	Délibération du conseil départemental	N°027/DL/CD du 20 mai 2010	Modification de la délibération n°006- 09/DL/CD du 25/02/2009 portant fixation du tarif du centime additionnel sur les redevances portuaires et aéroportuaires dans le département de la LIKOUALA	Art 1 ^{er} est fixé le tarif du ca sur les redevances portuaires et aéroportuaires au profit du conseil départemental du département de la Likouala	Les centimes additionnels étant fixés par le CGI, une simple délibération du conseil départemental ne saurait en créer d'autres. Le CGI au chapitre 9 article 36 - alinéa 3 dispose que « la base d'imposition aux centimes additionnels est le montant de la TVA collecté » - alinéa 4 « le taux applicable aux centimes additionnels est de 5% »
				Article 22 : les ressources des collectivités locales comprennent : les impôts, les droits et taxes, ainsi que le produit des amendes et des	La résidence fiscale du PABPS est située à BZV et la TVA du PABPS sur toute sa circonscription est perçue à

02	Loi	n°30-2003 du 20 octobre 2003	institution du régime financier des collectivités locales	pénalités prévus par le code général des impôts dont la perception est faite au profit des collectivités locales notamment : les contributions des propriétés bâties, contributions des propriétés non bâties , les centimes additionnels à la taxe sur la valeur ajoutée, les contributions des patentes.	son siège fiscal soit BZV, par la DGID qui collecte pour le compte des collectivités locales (cf. art 22 de la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003). Cependant, dans les localités de Ouesso, Impfondo, Mossaka, la TVA et les centimes additionnels sont perçus par la DDID.
03	Circulaire	n°0007/MID.CAB du 12/03/2018	Exécution de la circulaire n° n°003/PM-CAB du 30 janvier 2018	Conformément au décret n°2003-20 du 6/02/2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales, les préfets sont chargés de l'application des lois, des règlements et des instructions du Gouvernement sur leur ressort territorial ; par conséquent il leur revient de veiller à ce qu'aucune taxe, aucun impôt et aucun prélèvement quel qu'il soit, créé par un membre du gouvernement, un préfet, un sous-préfet, un administrateur ... ne puisse être mis en recouvrement en raison de l'illégalité qui affecte cette taxe. (cf. circulaire).	Cette circulaire recadre les attributions des collectivités locales qui n'ont pas qualité à décider sur un objet étranger à leur ressort territorial.

04	Loi	n°24-80 du 5 novembre 1980	Institution du régime financiers des régions et districts	Aucun impôt, droit ou taxe ne peut être établi que par la loi. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, à quelque titre que ce soit et sous quelques dénominations quelles se perçoivent, sont formellement interdites...	Aussi loin qu'en souviennne, l'instauration des impôts, droits et taxes reste du ressort de la loi (cf articles 9,11 de la loi n°24-80 de 1980
05	Code général des impôts	Edition mise à jour le 1^{er} janvier 2023		article 36 alinéa 3 dispose que « la base d'imposition aux centimes additionnels est le montant de la TVA collecté » alinéa 4 « le taux applicable aux centimes additionnels est de 5% »	Au regard des dispositions de l'article 36 en ses alinéas 3&4, les délibérations prises par le CD pour l'institution d'une taxe relève d'un domaine pour lequel le pouvoir de décision ne lui est pas conféré. Ses délibérations d'impôts droits et taxes sont nuls et de nuls effets.

3- Synthèse des travaux

Au regard du tableau sur l'examen et l'analyse des données collectées, il ressort que :

- la base d'imposition aux centimes additionnels est le montant de la TVA collecté et le taux applicable aux centimes additionnels est de 5% ;
- aucun impôt, droit ou taxe ne peut être établi que par la loi. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, à quelque titre que ce soit et sous quelques dénominations quelles se perçoivent, sont formellement interdites ;

- La résidence fiscale du PABPS est située à BZV et la TVA du PABPS sur toute sa circonscription est perçue à son siège fiscal soit BZV, par la DGID qui collecte pour le compte des collectivités locales (cf. art 22 de la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003). Cependant, dans les localités de Ouesso, Impfondo, Mossaka, la TVA et les centimes additionnels sont perçus par la DDID ;
- la circulaire n°0007/MID.CAB du 12/03/2018 recadre les attributions des collectivités locales qui n'ont pas qualité à décider sur un objet étranger à leur ressort territorial ;
- la loi des finances et le code des impôts ne peuvent être modifiés par des délibérations d'un conseil départemental qui en l'espèce statue sur un objet qui n'est pas de son ressort (Loi n° n°24-80 du 5 novembre 1980);
- en conséquence de quoi, les délibérations des conseils départementaux prises en violation de la loi et visant à modifier la procédure de collecte du centime additionnel et le taux qui lui est appliqué, sont nul et de nul effet. Il en est de même pour les délibérations portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors session.

Recommandations :

- Vulgarisation ;
- Sensibilisation ;
- démarches à l'endroit du Ministère concerné pour l'annulation pure et simple des délibérations prises par les conseils départementaux ;
- démarches auprès du Ministère du Budget pour l'éclaircissement sur la perception de la TVA perçue au niveau des collectivités locales
- introduire une démarche au parlement, exposée dans les deux chambres.

La commission suggère qu'il soit organisé des missions de sensibilisation dans les départements dans lesquels le PABPS dispose de sites fiables.

Par ailleurs, il faudrait aussi que les sites portuaires soient équipés de manière à améliorer les conditions de vie et apporter une plus-value dans la collecte du Centime additionnel

Le Rapporteur

Edmond Serge MBON

Fait à Brazzaville, le

Le Président

Georges Mesmin ABOULATSAMBO.-